



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 4323

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicaps et des accidents de la vie, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p 100. En effet, la législation actuelle précise que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribuée aux personnes de nationalité française, présentant une invalidité égale ou supérieure à 80 p 100 (art L 821-1 du code de la sécurité sociale). Cette prestation peut être, également, versée à toute personne atteinte d'un handicap inférieur à ce pourcentage, dans la mesure où, compte tenu de son infirmité, celle-ci se trouve dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep, de se procurer un emploi. Sont donc exclues du bénéfice de cet avantage les personnes titulaires d'une incapacité permanente insuffisante. Or si des dispositions législatives prévoient de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés, notamment les lois nos 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, nombreux sont ceux qui, faute d'obtenir un emploi, sont confrontés à de graves problèmes sociaux et financiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne leur garantit pas l'assurance de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, est le type même de situation à laquelle la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse nouvelle. En effet, cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler », et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'AAH et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle, peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'intéressé pourra ouvrir droit : à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 F/mois pour une personne seule, 3 000 F/mois pour un foyer de deux personnes, 600 F/mois par personne supplémentaire à charge) ; au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements reciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; à une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et à une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement

sociale.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr?](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4323

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2973